



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/44
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 a) i) de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

Examen

1. À l'heure actuelle, le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (voir le paragraphe 2.0.3.3) n'indique pas d'ordre de prépondérance pour les matières qui répondent à la fois aux définitions de la classe 3 et de la division 4.3. Le nombre de matières faisant l'objet d'un transport international et possédant cette combinaison de caractéristiques de danger est en augmentation. C'est le cas par exemple de divers composés organométalliques qui sont transportés en solution dans des solvants inflammables. Afin d'indiquer de manière appropriée comment déterminer la caractéristique principale de danger des matières, mélanges et solutions qui satisfont à la fois aux critères de définition de la classe 3 et de la division 4.3, l'expert des États-Unis estime que le tableau d'ordre de prépondérance des dangers figurant au paragraphe 2.0.3.3 devrait être révisé de manière à couvrir cette combinaison de dangers.

2. En outre, la sous-section 2.0.3 ne contient aucune instruction quant à la détermination de la caractéristique principale de danger d'une matière, d'un mélange ou d'une solution qui répondent aux critères de définition de plus de deux des classes ou divisions figurant dans le tableau d'ordre de prépondérance des dangers. Il serait utile que le Règlement type décrive clairement la manière de procéder pour déterminer l'ordre de prépondérance des dangers dans de tels cas - ne serait-ce qu'en indiquant nettement que ces classements, ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU et toute étiquette de risque subsidiaire supplémentaire qui doit être apposée, devraient donner satisfaction à l'autorité compétente. Un problème pratique qui se pose à cet égard est que les transporteurs refusent souvent d'accepter les colis portant des étiquettes de risque subsidiaire supplémentaires apposées pour avertir de tous les dangers présentés par ces matières, mélanges ou solutions, parce que le Règlement type n'exige pas explicitement l'apposition de telles étiquettes (autrement dit, les rubriques "n.s.a." dans la Liste des marchandises dangereuses ne couvrent pas expressément plus de deux dangers ou n'exigent pas l'apposition d'étiquettes pour indiquer l'existence de plus de deux dangers).

Propositions

3. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité est invité à :

a) Envisager de réviser le tableau d'ordre de prépondérance des dangers pour définir un ordre de prépondérance des dangers entre la classe 3 et la division 4.3. L'ordre suivant est suggéré :

Classe de danger et groupe d'emballage	4.3 I	4.3 II	4.3 III
3 I	3	3	3
3 II	4.3	3	3
3 III	4.3	4.3	3

b) Se demander s'il est nécessaire de modifier le paragraphe 2.0.3.1 pour y indiquer la manière de déterminer l'ordre de prépondérance des dangers pour les matières, mélanges ou solutions qui répondent à la définition de plus de deux des classes ou divisions de danger figurant dans le tableau d'ordre de prépondérance des dangers. En particulier, il faudrait indiquer la procédure à suivre pour choisir le danger principal et couvrir la question de l'apposition d'étiquettes de risque subsidiaire supplémentaires (c'est-à-dire d'étiquettes qui ne sont pas exigées par ailleurs dans le Règlement type) sur des colis contenant de telles matières, de tels mélanges ou de telles solutions multiples.

Selon l'issue des débats du Sous-Comité sur ces questions, l'expert des États-Unis élaborera des propositions complètes, comprenant les amendements qu'elles rendront éventuellement nécessaires, pour examen par le Comité à sa prochaine session.